

Département de la Moselle



COMMUNE DE MANOM

57100 MANOM

☎ : 03 82 53 63 64

Fax : 03 82 53 26 82

e-mail : mairie.manom@wanadoo.fr

ARRETE n°56/2020**En date du 25 août 2020**

Arrêté du Maire
Pour des travaux de voiries réalisés par la société STRADEST

Le Maire de la Commune de Manom.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2542-2;

Vu le Code de la route les articles R110-1, R110-2, R441-8, R417-10;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande en date du 25 août 2020 de la société STRADEST dont le siège est situé P.I. du Malambas - 6 rue du Malambas 57280 HAUCONCOURT

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise STRADEST est autorisée à effectuer les travaux suivants :

- Remplacement de bordure de trottoirs et réfection d'enrobés devant le 103 rue de Lagrange
- Réparation d'une section de chaussée devant le 157 rue de Lagrange
- Remplacement du revêtement en schiste rouge par de l'enrobé sur une section du chemin rue Pellerin
- Remplacement de bordures de trottoir et réfection d'enrobés rue du Kem
- Réparation d'un nid de poule impasse des tilleuls

Ces travaux s'effectueront à compter du 26 août 2020 et le présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des différents chantiers. Si besoin, la circulation pourra être alternée et réglée par des feux tricolore durant les périodes de travail et rétablie normalement au-delà de ces heures.

Article 3 : La signalisation visée en article 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du livre 1-8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par décret du 30 novembre 1978 et des circulaires du 22 octobre 1963 et août 1969 sur la réglementation temporaire des routes. Cette signalisation sera assurée par l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté ci-dessus seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera à l'affichage en Mairie, sur le site WEB de la commune et ampliation sera transmise à :

- Société STRADEST P.I. du Malambas - 6 rue du Malambas 57280 HAUCONCOURT

Le Maire.

Le S.ue GAILLOT
Adjoint au Maire

Marie Laurence HERFELD

